

## Article L317-3 du Code de la route - Plaques et inscriptions

Date de mise à jour : 15 Septembre 2022

### Notre analyse

La personne qui fait circuler un véhicule ou remorque (le conducteur, le propriétaire, le loueur, l'employeur...) dont une plaque porte un numéro, un nom ou un domicile faux, encourt :

- une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende,
- la suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire. Cette suspension peut être limitée à la conduite personnelle et non professionnelle,
- la confiscation du véhicule,
- la perte de 6 points sur son permis.

## Article L317-3 du Code de la route - Plaques et inscriptions

I. - Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ? - Site du service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil